MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-14** **08/01/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mouvements intra-UE d'animaux aquatiques vivants

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction a pour objectif de présenter les modalités d'application du règlement 2016/429 (LSA) pour les mouvements entre Etats membres des animaux aquatiques vivants.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi de santé animale » - LSA).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un

risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

Règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union.

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE.

Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 1251/2008.

Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1008 de la Commission du 21 juin 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» de la Croatie et d'une région du Portugal au regard de l'infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis chez les populations d'animaux de l'espèce bovine, modifiant l'annexe VIII dudit règlement en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» de la Lituanie et de certaines régions d'Allemagne, d'Italie et du Portugal au regard de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1 à 24) et modifiant l'annexe XIII dudit règlement en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» du Danemark et de la Finlande au regard de la nécrose hématopoïétique infectieuse.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1471 de la Commission du 18 août 2021 modifiant et rectifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/2235 et (UE) 2020/2236 en ce qui concerne les références aux mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques et les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels

l’entrée dans l’Union d’animaux et de biens est autorisée.

Règlement d’exécution (UE) 2021/2037 de la Commission du 22 novembre 2021 portant modalités d’application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’exemption des obligations incombant aux opérateurs d’enregistrer les établissements aquacoles et de tenir des registres.

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-452 du 16/06/2022 relative à TRACES NT_ Mise en oeuvre de la signature électronique

Introduction

Le règlement 2016/429, dit « loi de santé animale » (LSA), établit les règles de prévention et de lutte contre certaines maladies transmissibles aux animaux ou aux humains jugées importantes au niveau du territoire de l'Union européenne. Ces maladies sont alors qualifiées comme « maladies répertoriées ».
Depuis son entrée en application en avril 2021, les dispositions de ce règlement et celles des règlements d'application qui viennent le préciser s'imposent directement aux Etats membres.

La présente instruction a pour objectif de présenter les modalités d'application de la LSA pour les mouvements, entre Etats membres, d'animaux aquatiques vivants.

I. Définitions et précisions

A. Opérateurs et établissements du domaine aquaculture

Opérateur

Au sens de l'article 4.24 de la LSA, est un opérateur « toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ».

Etablissements

Les établissements concernés ont des activités qui vont du naisseur au transporteur en passant par l'expéditeur.

Les établissements aquacoles détenant des animaux d'aquaculture voulant réaliser des mouvements vers un autre Etat membre doivent répondre aux conditions de l'article 191 de la LSA qui imposent l'enregistrement (article 173) et l'agrément des établissements (article 176).

Les établissements aquacoles qui étaient titulaires d'un agrément zoosanitaire (AZS) en application de la règlementation sanitaire précédente (directive 2006/88) sont considérés agrées au titre de l'article 176 de la LSA. La liste des établissements d'aquaculture français agréés, précisant les numéros d'agrément zoosanitaire (AZS), est consultable à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-de-laquaculture. La liste des établissements agréés pour chaque Etat membre est accessible depuis le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante : https://food.ec.europa.eu/animals/live-animal-movements/aquatic-animals_en dans la rubrique ***Aquaculture establishments.***

B. Animaux d'aquaculture et espèces répertoriées

Les animaux d'aquaculture sont « tout animal aquatique faisant l'objet d'aquaculture » (article 4.7 de la LSA).

L'article 4.6 de la LSA définit l'aquaculture comme « la détention d'animaux aquatiques, ceux-ci demeurant la propriété d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales tout au long de leur phase d'élevage et de culture, jusqu'à la

récolte incluse, à l'exclusion de la récolte ou de la capture à des fins de consommation humaine d'animaux sauvages aquatiques qui sont ensuite temporairement détenus sans être alimentés jusqu'à leur abattage ».

Les « **espèces répertoriées** » sont les espèces aquatiques ou groupes d'espèces qui présentent un risque de propagation d'une maladie répertoriée, parce qu'elles sont soit sensibles à cette maladie, soit potentiellement vectrices dans des conditions définies.

C. Maladies répertoriées

Les maladies répertoriées et leur catégorisation sont établies par le règlement d'exécution 2018/1882 modifié.

1. Maladies répertoriées pour les animaux aquatiques

Poissons :
- Nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),
- Septicémie hémorragique virale (SHV),
- Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI),
- Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon (AIS),
- Herpèsvirose de la carpe koï.

Mollusques :
- Infection à Mikrocytos mackini,
- Infection à Perkinsus marinus,
- Infection à Bonamia exitiosa,
- Infection à Bonamia ostreae,
- Infection à Marteilia refringens.

Crustacées :
- Infection par le virus du syndrome de Taura,
- Infection par le virus de la tête jaune,
- Infection par le virus du syndrome des points blancs.

2. Catégorisation des maladies (A, B, C, D, E)

Le tableau fixant la catégorisation des maladies et les espèces aquatiques répertoriées est consultable en annexe du règlement d'exécution 2018/1882.
A noter : l'absence à ce jour de maladie répertoriée en catégorie B pour les animaux aquatiques.

Les dispositions associées aux catégories sont les suivantes :

Combinaisons possibles	**ADE**	Déclaration, surveillance, prévention, certification + PISU (plan d'intervention sanitaire d'urgence) éradication immédiate obligatoires
	BDE	Déclaration, surveillance, prévention, certification, éradication obligatoires
	CDE	Déclaration, surveillance, prévention, certification obligatoires, éradication facultative
	DE	Déclaration, surveillance et certification obligatoires
	E	Déclaration, surveillance

II. Les statuts sanitaires

A. Statut indemne

Un État membre, ou zone ou compartiment d'État membre, peut être reconnu comme étant **indemne** au regard d'une maladie répertoriée.

Le règlement d'exécution 2021/620 liste, pour chaque maladie répertoriée, les Etats membres ou zones d'Etats membres dont plus de 75% du territoire (règle générale) a le statut indemne.

Les zones indemnes plus petites doivent être publiées par l'Etat membre sur son site internet.
Pour la France, la liste des petits territoires français indemnes de maladies des animaux aquatiques est disponible à l'adresse : https://agriculture.gouv.fr/maladies-animales.
Pour les autres Etats membres, les liens vers les sites internet ont été regroupés par la Commission européenne. Ils sont accessibles à cette adresse https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/surveillance-eradication-programmes-and-disease-free-status_en en cliquant sur « links to the internet-based information pages of the Member states » à la fin du paragraphe « Disease-free areas ».

B. Programme d'éradication reconnu

L'article 31 de la LSA impose la mise en place de programmes d'éradication pour les maladies répertoriées en catégorie B, il n'y a toutefois pas de maladie de ce type pour les animaux d'aquaculture.

Ce même article propose la mise en place de programmes d'éradication optionnels pour les maladies répertoriées en catégorie C, soumis à approbation en vue d'obtenir le statut indemne.
L'information sur ces programmes d'éradication facultatifs est accessible via les mêmes liens que ceux listés au §II.A.

C. Cas particulier des mesures nationales

Certaines maladies des animaux aquatiques ont été classées en catégorie E (ex : KHV - Herpèsvirose de la carpe koï), voire ne sont pas répertoriées par la LSA.
Pour autant, certains États membres avaient mis en place des mesures sanitaires vis-à-vis de ces maladies en application de la directive 2006/88/CE et étaient en conséquence considérés soit indemnes, soit disposant de programmes d'éradication contre ces maladies.
Ces mesures nationales continuent à être prises en compte même après l'entrée en application de la LSA. Ces statuts particuliers doivent donc être pris en compte lors des mouvements d'animaux. Les certificats sanitaires comportent des paragraphes permettant de donner des garanties sanitaires au regard de ces maladies.

L'ensemble des informations figurent dans la **décision d'exécution (UE) 2021/260 :** liste des maladies, liste des espèces concernées et listes des Etats membres ou parties d'Etats membres couverts par la procédure.

D. Programme de surveillance volontaire

Un opérateur peut décider de placer son établissement sous un **programme de surveillance volontaire** pour une (des) maladie(s) répertoriées par la LSA.
Cette démarche permet à l'opérateur d'exiger de ses fournisseurs de présenter une garantie équivalente.

E. Statut indéfini

Dans tous les autres cas, on constate une absence de statut sanitaire défini.

III. Les mouvements entre Etats membres (EM)

Les exigences générales établies par les articles 191 à 195 de la LSA s'appliquent aux mouvements d'animaux pour toutes les espèces.
Des conditions spécifiques d'échanges supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction des couples espèce/maladie selon les statuts sanitaires des lieux d'origine et de destination (restriction de mouvements, type de document sanitaire exigé, …) :

- Pour les espèces répertoriées des conditions supplémentaires s'appliquent au regard des statuts sanitaires ;
- Pour les espèces non répertoriées, les conditions éventuelles sont présentées en paragraphe II.C.

[*Pour faciliter la lecture de la suite, la notion de « lieu ou établissement d'origine » sera dénommée « origine » et la notion de « lieu ou établissement de destination » sera dénommée « destination »].*

L'expédition d'animaux aquatiques est possible entre 2 sites de statut équivalent ou à partir d'un site bénéficiant d'un statut « supérieur » à celui de destination.
Dans l'éventualité où l'espèce est concernée par plusieurs couples espèce/maladie, la règle la plus stricte est appliquée lors du mouvement.

Les différents cas sont les suivants :

Les cas 1 à 5 concernent les espèces répertoriées sensibles ainsi que les espèces répertoriées « vectrices » à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et remplissant les conditions pour être considérées comme vectrices aux fins des mouvements (annexe I du règlement délégué 2020/990).

Cas 1 – la destination a un statut indemne pour une ou plusieurs maladies :

L'origine doit être indemne de la ou des maladies concernées. Dans le cas contraire, le mouvement ne doit pas être autorisé.

Selon la finalité du mouvement, l'un des modèles de certificat sanitaire suivants est utilisé:

- chapitre 1 INTRA-INTRA-ESTAB : pour les mouvements au sein de l'Union d'animaux aquatiques destinés à des établissements aquacoles ;
- chapitre 2 INTRA-AQUA-RELEASE pour les mouvements au sein de l'Union d'animaux aquatiques destinés à être lâchés dans le milieu naturel ;
- chapitre 3 INTRA-AQUA-HC pour les mouvements au sein de l'Union d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine ;
- chapitre 5 INTRA-AQUA-BAIT pour les mouvements au sein de l'Union d'animaux aquatiques destinés à être utilisés comme appâts de pêche vivants.

Les modèles de certificats sanitaires sont décrits à l'annexe I du règlement d'exécution 2020/2236.

Cas 2 – la destination dispose d'un programme d'éradication approuvé :

L'origine doit être indemne de la ou des maladies concernées ou doit disposer d'un programme d'éradication approuvé pour la ou les maladies concernées. En cas de programme d'éradication, il est nécessaire d'avoir l'autorisation des autorités compétences de destination pour procéder à l'envoi.

Les mêmes modèles de certificat sanitaire qu'au cas 1 sont à utiliser.

Cas 3 – la destination dispose de mesures nationales approuvées par la décision 2021/260 :

L'origine doit être indemne de la maladie. Les mêmes modèles de certificat sanitaire qu'au cas 1 sont à utiliser.

Cas 4 – l'établissement de destination dispose d'un plan de surveillance volontaire :

L'établissement d'origine doit être indemne, en zone soumise à programme d'éradication ou également participer à un programme de surveillance pour la maladie donnée.

L'opérateur du lieu d'origine doit établir une auto-déclaration (article 218 de la LSA) précisant notamment la date de réalisation du dernier prélèvement d'échantillon et les résultats d'analyses de cet échantillon (modèle à l'annexe I).

Le modèle de notification « ANIMAUX AQUATIQUES faisant l'objet d'une surveillance » figurant dans TRACES NT est utilisé.

Cas 5 – établissements soumis à des restrictions de mouvements :

Les mouvements entre Etats membres d'animaux aquatiques issus d'établissements soumis à des restrictions de mouvement ou à des mesures d'urgence (expédition d'animaux d'aquaculture au départ d'une zone réglementée soumise à des mesures de luttes contre les maladies) sont possibles sous certaines conditions citées dans le certificat sanitaire AQUA-INTRA-RESTRICT.

Il est nécessaire d'obtenir au préalable un accord des autorités compétentes de destination et d'origine. Pour cela, il est nécessaire de contacter le BICMA (bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Cas 6 – espèces non répertoriées[1] ou espèces répertoriées « vectrices » à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 mais ne remplissant pas les conditions pour être considérés comme vectrices aux fins des mouvements (annexe I du règlement délégué 2020/990)

L'opérateur du lieu d'origine doit établir une auto-déclaration (article 218 de la LSA) indiquant que les animaux ne présentent aucun symptôme de maladie et qu'ils proviennent d'un lieu exempt de taux de mortalité accru (modèle à l'annexe II).

1 Espèce non citée en annexe du règlement 2018/1882 ou en annexe III de la décision 2021/260

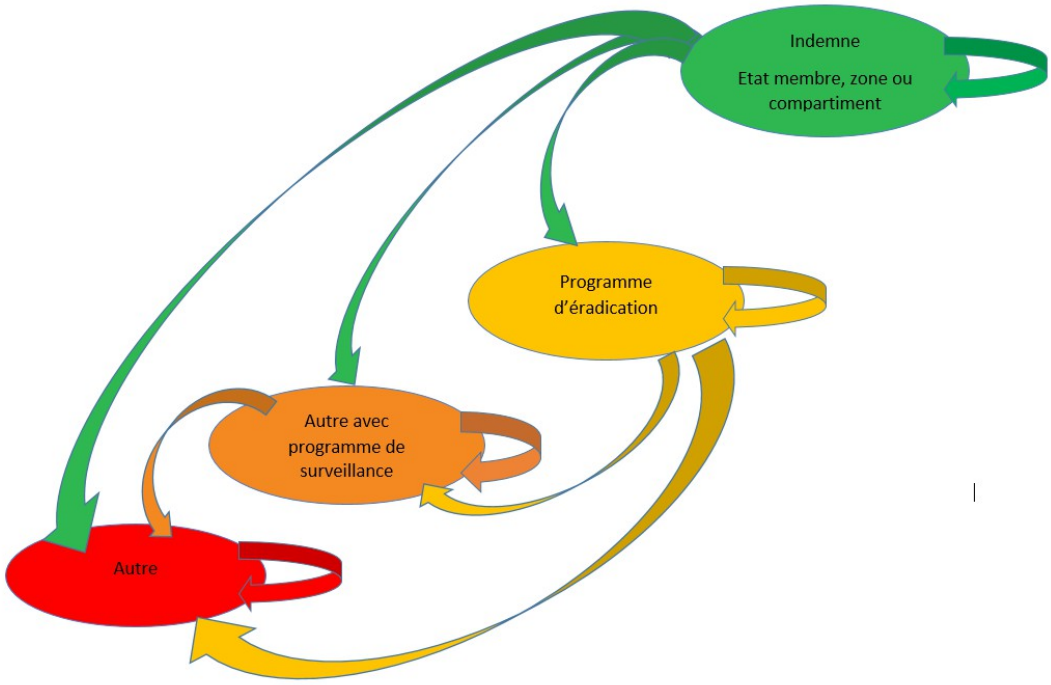
Le modèle de notification « CERTAINS ANIMAUX AQUATIQUES » figurant dans TRACES NT est utilisé.

Cas 7 – la destination n'a aucun statut sanitaire reconnu :

Aucune condition de statut ne porte sur l'origine.

L'opérateur du lieu d'origine doit établir une auto-déclaration (article 218 de la LSA) indiquant notamment l'absence de mortalité accru dans l'établissement d'origine (modèle à l'annexe III).
Le modèle de notification « CERTAINS ANIMAUX AQUATIQUES » figurant dans TRACES NT est utilisé.

Schéma des mouvements Intra-UE des espèces répertoriées en fonction du statut sanitaire



IV. Procédure pour établir un certificat sanitaire (ou une notification)

A. Demande

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire, ou la notification, au minimum 48 heures ouvrés (2 jours ouvrés) avant le départ du département signataire (pour un départ le lundi, cela veut dire un dépôt au plus tard le jeudi précédent).
Ce délai de 48h est nécessaire à la complétion de l'ensemble du processus de certification : vérification des exigences sanitaires du pays de destination, réalisation du contrôle documentaire, réalisation éventuelle d'une inspection physique (par la DD(ETS)PP) et délivrance du certificat sanitaire en bonne et due forme.

NB : ce délai ne court qu'à partir du moment où l'opérateur a fourni au service un dossier complet de demande de certificat (ex. : dossier déposé le lundi incomplet et seulement mercredi complet : les 48h courent à compter du mercredi).

La demande est faite en ligne dans TRACES-NT par l'opérateur qui est responsable de la saisie de la 1e partie.

B. Instruction

Attention à regarder les versions consolidées des textes et l'existence éventuelle d'un règlement modificatif.

Etape 1
Vérifier à quel(s) couple(s) espèce/maladie appartiennent les animaux devant faire l'objet d'un certificat sanitaire en se référant au règlement d'exécution 2018/1882 (cf. §I.C).

Etape 2
Vérifier le statut sanitaire de l'origine et de la destination au regard des couples espèce/maladie identifiés en s'appuyant sur les annexes XII à XVIII du règlement d'exécution 2021/620 et l'annexe III de la décision 2021/260 (cf. §II).

Etape 3
Définir si le mouvement est autorisé et le cas échéant quels documents doivent accompagner le mouvement en fonction des statuts sanitaires (cf. §III).

Etape 4
Si le mouvement est possible, établir le certificat sanitaire (ou notification).

La délivrance finale du certificat sanitaire validé dans TRACES-NT se fait soit par impression papier, soit de manière dématérialisée après signature électronique.
TRACES-NT permet en effet la signature électronique pour les vétérinaires officiels. Cette e-signature est acceptable pour les échanges intra-UE depuis le 1e juillet 2022. (Cf. IT DGAL/SDSBEA/2022-452)

Sous-directrice adjointe de la santé et du bien être animal

Armelle COCHET

ANNEXE I

Modèle d'auto-déclaration (papier) qui accompagne les animaux d'aquaculture des espèces répertoriées vers un établissement de destination disposant d'un plan de surveillance volontaire pour une maladie de catégorie C déterminée

Expéditeur :

N° de notification dans TRACES NT :

N° de lot :

En tant qu'expéditeur je certifie par la présente ce qui suit :

I. Les animaux d'aquaculture des espèces répertoriées déplacés ne présentent aucun symptôme de maladie et ils proviennent *(rayer la mention qui ne s'applique pas)* :
 - soit d'un établissement aquacole qui est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée ;
 - soit d'un secteur de l'établissement aquacole qui est indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés des taux de mortalité accrus ou d'autres symptômes de maladie, lorsque l'État membre de destination et le ou les éventuels États membres de transit ont donné leur accord à un tel mouvement.

II. Les animaux d'aquaculture des espèces répertoriées déplacés qui sont destinés à une exploitation aquacole qui participe à un programme de surveillance pour cette maladie de catégorie C déterminée proviennent d'un établissement aquacole :
 - qui participe à un programme de surveillance pour cette maladie de catégorie C déterminée ; et
 - où la présence de cette maladie de catégorie C déterminée n'a été ni soupçonnée ni confirmée, comme corroboré par les échantillons prélevés et les données de laboratoire en conformité avec la partie III de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689.

III. Des dispositions ont été prises pour que le chargement soit transporté conformément aux articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) 2020/990.

Nom :

Date :

Signature :

ANNEXE II

Modèle d'auto déclaration (papier) qui accompagne les animaux d'aquaculture des espèces non répertoriées ou des espèces répertoriées « vectrices » à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 mais ne remplissant pas les conditions pour être considérés comme vectrices aux fins des mouvements (annexe I du règlement délégué 2020/990)

Expéditeur :

N° de notification dans TRACES NT :

N° de lot :

En tant qu'expéditeur je certifie par la présente ce qui suit :

I. Les animaux d'aquaculture des espèces non répertoriées ou les animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui ne sont pas considérés comme des vecteurs de la maladie de catégorie C déplacés ne présentent aucun symptôme de maladie et ils proviennent :
 - soit d'un établissement aquacole ou d'un habitat qui est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée ;
 - soit d'un secteur de l'établissement aquacole qui est indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés des taux de mortalité accrus ou d'autres symptômes de maladie, lorsque l'État membre de destination et le ou les éventuels États membres de transit ont donné leur accord à un tel mouvement

II. Des dispositions ont été prises pour que le chargement soit transporté conformément aux articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) 2020/990.

Nom :

Date :

Signature :

ANNEXE III

Modèle d’auto déclaration (papier) qui accompagne les animaux d’aquaculture des espèces sans statut sanitaire reconnu

Expéditeur :

N° de notification dans TRACES NT :

N° de lot :

En tant qu’expéditeur je certifie par la présente ce qui suit :

- la présence d’aucune maladie répertoriée ou émergente n’est soupçonnée au sein de l’établissement aquacole ;
- l’établissement aquacole est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée ;
- Des dispositions ont été prises pour que le chargement soit transporté conformément aux articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) 2020/990.

Nom :

Date :

Signature :